PROSPECTUS

COVÉA MOYEN TERME

OPCVM relevant de la directive 2009/65/UE

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination	COVÉA MOYEN TERME, ci-après dénommé « la SICAV », « le fonds » ou l'«OPCVM ».
Siège Social	8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris
Forme Juridique de l'OPCVM	SICAV
Etat membre de constitution de l'OPCVM	France
Date de création et durée d'existence prévue	Cette SICAV a été créée le 17/02/1998 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

L'OPCVM ne comporte pas de compartiment.

Type d'actions	*Code ISIN*	*Affectation des revenus*	*Affectation des plus values*	*Devise de libellé*	*Souscripteurs concernés*	*Montant min. de souscription initiale*
Action C	FR0000931446	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant
Action I	FR00140047Q8	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Personnes morales et OPC	50 000 EUR

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Covéa Finance
8-12 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris
Courriel: communication@covea-finance.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.covea-finance.fr

2. Acteurs

Société de gestion	COVÉA FINANCE SAS 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris

	Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 97 007
Dépositaire	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX) Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable. Elles portent sur la garde des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS Bank à l'adresse : www.caceis.com (rubrique: veille réglementaire/réglementation Ucits V). Des informations actualisées sont mises à disposition par le dépositaire sur demande des investisseurs.
Conservateur	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat, par délégation de la société de gestion	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPC)	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Commissaire aux comptes	KPMG Audit Tour Eqho 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris La Défense Représenté par M. Lagand
Commercialisateur	COVEA FINANCE SAS (Entité du groupe COVÉA) 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris
Délégation de la gestion administrative et comptable	CACEIS Fund Administration 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX) La délégation de la gestion administrative et comptable porte notamment sur la tenue de comptabilité et la valorisation des OPC ainsi que sur la

	production des états réglementaires (conception des arrêtés périodiques, rapports annuels)
Conseillers	Néant
Conseil d'administration	Les informations concernant la composition du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions :

Nature du droit attaché à la catégorie des actions	Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédé.
Inscription à un registre ***Tenue du passif***	Les actions sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison. Les actions sont tenues au passif par le dépositaire: CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge (Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)
Droits de vote	Les droits de vote sont attachés aux actions.
Forme des actions	Au porteur et/ou nominatif administré
Décimalisation	En dix millièmes
Date de clôture :	Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Régime fiscal :
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés en France. Le principe de la transparence fiscale s'applique au porteur.

La fiscalité du porteur dépend de la qualité de résident ou non résident de la personne morale ou physique.

Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques résidentes, sauf cas particulier de prélèvement libératoire ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.

Les plus-values latentes dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.

Les dividendes reçus par un porteur non-résident sont soumis à la retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale avec le pays du porteur de parts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :
La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).
Selon la loi relative à CRS, le Fonds ou la Société de gestion peut être amenée à fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les Porteurs de parts non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.
Chaque investisseur accepte de fournir au Fonds, à la Société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrites par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.
De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Retenue à la source et réglementation fiscale « FATCA » :
La réglementation américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») sur la conformité fiscale des comptes étrangers est entrée en vigueur le 1er juillet 2014.

Ce texte vise à empêcher l'évasion fiscale des personnes américaines résidant en dehors des Etats-Unis d'Amérique en imposant aux institutions financières l'envoi aux autorités fiscales américaines des informations relatives aux revenus versés à ces contribuables américains (« US person ») ainsi qu'un régime de retenue à la source sur les revenus et les produits de cession de source américaine.

En vertu de l'accord intergouvernemental (« IGA ») signé entre la France et les autorités américaines, l'investisseur est informé que des données le concernant peuvent être communiquées à des tiers afin de respecter les dispositions FATCA (autorités fiscales, dépositaires, distributeurs, prestataires de services et à toute entité liée).

Une retenue à la source de l'ordre de 30% peut être appliquée à l'égard des investisseurs défaillants en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises.

3.2 Dispositions particulières

Code ISIN
Action C FR0000931446
Action I FR00140047Q8

Classification
Obligations et ou titres de créances libellés en euros

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de chercher à réaliser, sur un horizon d'investissement de 2 ans minimum, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice FTSE MTS 1-3 ans grâce à la gestion de la sensibilité du portefeuille, la maturité des titres et la sélection des émetteurs.

Indicateur de référence

L'indice FTSE MTS 1-3 ans est un indice obligataire libellé en euro calculé coupons réinvestis selon les cours de clôture. Il mesure la performance des emprunts d'Etat les plus représentatifs et les plus liquides de la zone euro dans cette plage de maturité.

Toute information complémentaire sur la méthode de calcul de ces indices peut être obtenue par l'investisseur sur le site : http://www.ftse.com/

La gestion de la sicav n'étant pas indicielle, la performance de la sicav pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Stratégie d'investissement
Description des stratégies utilisées :

La gestion de l'OPCVM est active et discrétionnaire.
Pour établir la stratégie d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie, dans un premier temps, sur les Perspectives Economiques et Financières (« PEF ») qui présente trois fois par an les scénarios macro-économiques par zone ou par pays (taux de chômage, inflation, croissance du PIB, taux d'intérêt) retenus par la société de gestion ainsi que sur les conclusions des comités de gestion mis en place par la société de gestion, notamment dans le cadre de la sélection de titres en direct.
Dans un deuxième temps, un comité d'investissement « taux » se tient toutes les semaines. Il porte en alternance sur les évolutions des aux d'intérêt, du marché du crédit et des portefeuilles. Ce comité hebdomadaire, au regard des évolutions de marché, précise ou invalide les orientations générales prises lors du PEF. De ce fait, pour le suivi des portefeuilles OPC de Taux, un Comité d'Investissement OPC Taux spécifique a lieu une fois par mois.
Enfin, une réunion quotidienne passe en revue les dernières nouvelles économiques et financières.

L'équipe de gestion, en complément de l'analyse financière, s'appuie dans le cadre de ses décisions d'investissement, sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères « ESG ») appréciés à partir des données extra-financières disponibles de l'équipe d'analyse financière et extra-financière de la Société de gestion ou sur celles d'un prestataire de données externe.
Afin de garantir une communication proportionnée à la prise en compte des critères ESG, les objectifs suivants sont respectés :
L'analyse extra-financière couvre au minimum :

- 90% des actions de grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *investment grade* » et de la dette souveraine émise par les pays développés et,
- 75% des actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays émergents, des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « *high yield* » et de la dette souveraine émise par des pays émergents.

Le taux d'analyse est apprécié en fonction des actifs éligibles et des niveaux maximum d'investissement précisés dans la rubrique « Description des catégories d'actifs ».
Cette analyse est fondée sur une approche en amélioration de note ; la note du placement collectif devant être supérieure à la note de l'univers d'investissement de l'OPC. L'élaboration de cette note est appréciée sur une échelle de 0 à 1, 0 correspondant à la moins bonne note. Le classement des valeurs étant établi à partir des notations décimales.
Les objectifs extra-financiers du fonds sont déterminés à partir de notre politique ESG consultable sur le site internet de Covéa Finance : https://institutionnel.covea-finance.fr/engagements-et-esg/politique-relative-aux-risques-de-durabilite-et-lesg

La contribution des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est prise en compte dans les décisions d'investissement, en complément des éléments d'analyse financière, sans pour autant être systématiquement un facteur déterminant de cette prise de décision.

L'OPC promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ainsi, la politique d'investissement de la Société de gestion prend en compte les impacts les plus significatifs du risque en matière de durabilité et vise à le limiter à travers un double dispositif s'articulant principalement autour de :

- la mise en place de filtres d'exclusion normatifs et sectoriels applicables à tous les OPC, pour tout investissement direct en actions et/ou en obligations (cf. politique d'exclusion disponible sur le site Internet www.covea-finance.fr.), et
- de la mise en place de critères de sélection extra-financiers déterminés à partir des appréciations de l'équipe de Recherche interne et/ou à partir des données disponibles d'un prestataire externe indépendant en complément des critères de sélection financiers.

Le risque de durabilité est ainsi apprécié à partir d'un ensemble de critères sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance pour identifier les principales incidences négatives des investissements sur les facteurs ESG.
Actuellement, Covéa Finance ne prend pas en compte les principales incidences négatives au sens de l'Article 4 du règlement SFDR pour les raisons suivantes :
- La disponibilité et la qualité des données publiées par les émetteurs ne permettent pas encore de prendre en compte les incidences négatives avec le niveau de granularité et de rigueur que nous souhaitons appliquer dans notre approche ESG ;
- La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sera réévaluée dans le cadre du recours à de nouveaux fournisseurs de données et de la mise en place d'un nouveau système de notation ESG conformément à la Politique relative aux risques de durabilité et à l'ESG disponible à l'adresse www.covea-finance.fr.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPC.
Néanmoins, l'évaluation de l'impact probable des risques en matière de durabilité sur la performance des OPC reste soumise à des limitations structurelles telles que la disponibilité et la qualité des données.

Le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Cette information peut faire l'objet d'une mise à jour en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux.
Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée au Règlement Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Au regard des données émettrices disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union européenne s'élève à 0%. La part des investissements alignés sur le Règlement Taxonomie repose au plan environnemental sur un accès progressif et continu aux données communiquées par les émetteurs. Le Fonds sera à même de déterminer, au fur et à mesure de la mise à disposition de ces données par les émetteurs, un objectif d'alignement conformément à la réglementation en vigueur.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L’ensemble des informations extra-financières concernant l’OPC est détaillé dans l’annexe précontractuelle du présent prospectus.

L'exposition de l'OPC aux différents risques est la suivante :
- exposition au risque de taux : jusqu'à 200% maximum de l'actif net;
- exposition au risque de change : jusqu'à 10% de l'actif net;
- exposition au risque actions : jusqu'à 10% de l'actif net.

Description des catégories d’actifs :

Actions et valeurs assimilées :

Le portefeuille de l’OPCVM peut être investi à hauteur maximale de 10 % de l'actif net en titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de sociétés ayant leur siège social dans un pays membre de l’OCDE.

Le poids accordé aux grandes capitalisations par rapport aux petites et moyennes capitalisations n’est pas figé, il varie en fonction des opportunités de marché et des valorisations relatives entre les différents titres quel que soit le secteur concerné.

L’exposition au risque actions n’excède pas 10 % de l’actif net (actions en direct et valeurs assimilées).

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le portefeuille de l’OPCVM est investi jusqu’à 110 % maximum de l'actif net en titres de créances et instruments du marché monétaire, en particulier :
- titres de créances négociables et assimilées de droit français et étrangers à taux fixe ou variable, indexées sur l’inflation,
- obligations à taux fixe, à taux variable
- obligations à bon de souscription
- obligations indexées à l’inflation, à un taux de référence variable
- titres hypothécaires
- titres négociables à moyen terme, EMTN à rémunération simple et sans option.
- MBS (Mortgage Backed Securities)
- ABS (Asset Backed Securities)

Parmi la liste des titres de créances éligibles à l’actif, l’OPCVM pourra détenir des obligations convertibles à hauteur maximale de 10% de l’actif net.
Cet instrument possède les avantages de la dette obligataire : un coupon régulier mais moins élevé qu’une obligation classique, un remboursement du capital à maturité. Son potentiel de rendement est toutefois plus élevé, du fait de sa composante action :
- si le cours de l’action est en dessous du cours de conversion à maturité, alors le porteur de l’obligation convertible percevra un coupon de manière régulière, et sera remboursé de son capital ;
- si au contraire le cours de l’action est au-dessus du cours de conversion alors le porteur bénéficiera de la hausse de l’action et percevra de fait une rémunération plus importante car il sera remboursé en titres ou équivalent espèces.

L’OPCVM pourra également avoir recours à des MBS (Mortgage Backed Securities) ou des véhicules de titrisation de type ABS (Asset Backed Securities) à hauteur maximale et cumulée de 10% de l’actif avec pour objectif d’augmenter son exposition, contre les risques de taux.

Critères relatifs à la notation :

La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation, l’appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des porteurs, les conditions de marché et la propre analyse de la société de gestion sur la notation de ces produits de taux.

Ces instruments pourront répondre à une contrainte de notation minimale à l'acquisition de BBB- (agences Standard&Poor's, Fitch ou notation équivalente chez Moodys ou toute notation jugée équivalente par la société de gestion). Des achats pourront porter sur des obligations de catégorie « spéculative » de notation inférieure à BBB- (agences Standard&Poor's, Fitch ou notation équivalente chez Moodys ou toute notation jugée équivalente par la société de gestion) ou sur des titres non notés sélectionnés par la société de gestion après étude de l'émetteur concerné et avis favorable du comité crédit. Ces investissements seront limités à 20% de l'actif net du fonds. En cas de divergence sur la notation du titre par ces trois agences de notation, la notation la moins favorable sera retenue.

Répartition dette privée/publique :
La répartition de la dette privée/dette publique peut varier entre 0 et 100%

Autres caractéristiques :
L'OPCVM sera soumis aux limites d'expositions suivantes :

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts	de -1 à 3
Devises utilisées/zones géographiques	toutes devises/zone euro/OCDE
Exposition au risque de change	10% maximum

Toute modification de ces règles fera l'objet d'une information au conseil d'administration de la sicav.

Actions ou parts d'organismes de placement collectifs ou de fonds d'investissement :

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectifs dont les fonds indiciels cotés (ETF), comprenant :
- des OPCVM de droit français ou étrangers;
- des parts ou actions de FIA de droit français ou de fonds d'investissement de droits étrangers respectant les quatre conditions énoncées par l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par Covéa Finance SAS.

Instruments dérivés :

La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés ci-dessous est de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

Nature des marchés :
- Réglementé
- Organisé
- De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Taux
- Change
- Crédit

Nature des interventions :
- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

Nature des instruments dérivés utilisés :
- Futures (sur taux d'intérêt, sur devises)
- Options (sur taux d'intérêt, options de change)
- Swaps (taux, change)
- Change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Les instruments financiers à terme et/ou conditionnels font partie du processus d'investissement en raison de leur liquidité et de leur rapport coût/efficacité. Leurs sous-jacents relèvent des catégories d'actifs utilisés en direct.

Les futures sur taux d'intérêts (contrats à terme) sont utilisés en achat ou vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille au risque de taux. Plus précisément, ils pourront être utilisés pour augmenter ou diminuer la sensibilité du portefeuille, ou pour gérer l'exposition au risque de taux sur les différents segments de la courbe, ou pour couvrir le risque de taux d'une position existante.

Les options sur taux d'intérêts permettent de tirer profit d'une hausse/baisse de la volatilité et/ou d'ajuster l'exposition globale du portefeuille au risque de taux.

Les swaps de taux peuvent être utilisés car ils permettent de passer d'une obligation à taux variable à une obligation à taux fixe (ou réciproquement) en fonction des anticipations de taux de la gestion, tout en conservant le spread de crédit offert par l'émetteur de l'obligation.

Les swaps de change sont utilisés pour couvrir le risque de change d'une obligation en devise (par exemple quand pour un émetteur donné et une maturité donnée, les obligations de cet émetteur offrent un meilleur rendement en devise échangée en euro que directement en euro).

Les swaps de change, les opérations de change à terme, les options de change et les futures sur devises seront utilisés pour couvrir les expositions en devise de l'OPCVM (par exemple quand pour un émetteur donné et une maturité donnée, les obligations de cet émetteur offrent un meilleur rendement en devises échangées en euro que directement en euro) et/ou exposer l'OPCVM au risque de change.

Ces instruments dérivés peuvent également être utilisés à des fins d'arbitrage afin d'acheter et vendre simultanément un instrument financier en vue de tirer profit des écarts qui peuvent exister à un moment donné entre deux marchés ou entre deux échéances sur un même marché

Le risque de taux des instruments mentionnés ci-dessus est pris en compte dans la fourchette de sensibilité autorisée.

Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Actions
- Taux
- Crédit
- Change

Nature des interventions :
- Couverture
- Exposition

Nature des instruments utilisés :
- Obligations convertibles (dans la limite de 10% de l'actif net maximum),
- Obligations à option de remboursement anticipé au gré de l'émetteur ou du porteur (obligations callable/puttable) dans une limite maximale de 100% de l'actif net.
- titres de créances ou EMTN à rémunération ou remboursement indexé ;
- Warrants,
- Autres titres de capital ou de créances comportant un contrat financier (dont les certificats)
- Titres négociables à moyen terme comportant une rémunération et/ou une valorisation dépendant de sous-jacents et indices représentatifs de ces sous-jacents.

Stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM pourra être investi en instruments financiers à dérivés intégrés dans la limite de 40% maximum de l'actif net dans le but de couvrir le portefeuille ou d'augmenter son exposition aux risques actions, de taux et/ou de crédit et/ou de change dont 10% maximum de l'actif net en obligations convertibles ; le recours aux obligations

à option de remboursement anticipé au gré de l'émetteur ou du porteur (obligations "callable / puttable" pouvant atteindre 100% de l'actif net.

Dépôts
Les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen dont le terme est inférieur à 12 mois peuvent être utilisés afin de rémunérer de la trésorerie dans la limite maximale de 10% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :
Dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, l'équipe de gestion peut effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

Liquidités :
Afin de répondre à l'objectif de gestion, l'OPC peut détenir des liquidités dans la limite de 10% maximum de l'actif net. Toutefois, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient, l'OPC peut porter cette limite à 20% sans que ces liquidités cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 et de l'article R.214-32-29 du code monétaire et financier ne dépassent 30% de l'actif net.

- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

L'OPC pourra mettre en œuvre les techniques de cessions ou d'acquisitions temporaires d'instruments financiers.

Celles-ci consisteront en des prêts/emprunts de titres et/ou mises/prises en pension d'actions et/ou de produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) dans la limite maximale de 100% de son actif net avec la faculté de rappeler le montant total en espèces pour les opérations de prise en pension contre espèces à tout moment ou de mettre fin à l'opération qu'il a contractée.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations d'acquisition et/ou de cession temporaires de titres pourra représenter 10% de l'actif net.

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans les limites réglementaires. Ces opérations sont réalisées dans un but de gestion de trésorerie et/ou d'optimisation des revenus de l'OPC.

Les contreparties de ces opérations peuvent être de toutes zones géographiques. Elles seront sélectionnées par un comité de sélection des contreparties selon des critères définis par la société de gestion (y compris la notation minimale de crédit) et auront fait l'objet d'une notation interne. Des informations complémentaires sur la rémunération figurent dans le paragraphe relatif aux frais et commissions.

Les actifs reçus par l'OPC dans le cadre des techniques de gestion efficace sont considérés comme des garanties financières.

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent au paragraphe frais et commissions.

- Informations sur les garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition / cession temporaires des titres, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :

Les garanties financières reçues en espèces seront :
- placées en dépôt auprès d'entités éligibles;
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire à court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

Niveau d'utilisation maximum des différents instruments
L'exposition globale en titres vifs, parts ou actions d'OPC ainsi qu'en instruments financiers à terme pourra porter sur 200% de l'actif net dans le respect des limites des catégories d'exposition prédéfinies. Cette limite d'engagement prend en compte, le cas échéant, les instruments intégrant des dérivés.

Profil de risque
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.
Les risques auxquels s'expose l'investisseur sont les suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le style de gestion appliqué au fonds repose sur la sélection de valeurs. Il existe donc un risque que les valeurs sélectionnées ne soient pas les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de perte en capital
Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de crédit
Il correspond au risque pouvant résulter du défaut ou de la dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur d'instruments de taux. La valeur des instruments de taux peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux
Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêt ayant pour conséquence une baisse des cours des titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire pouvant ainsi entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque d'engagement :
L'OPCVM peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille avec un engagement global de 200% maximum de l'actif. L'utilisation de ces instruments respecte la fourchette de sensibilité fixée. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque spécifique ABS (Asset Backed Securities) :
Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de nature diverse (créances bancaires, titres de créances …). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'arbitrage :
Des opérations d'arbitrage pouvant être effectuées sur la courbe des taux, dans le cadre de la stratégie, il existe un risque que les anticipations du gérant ne se réalisent pas, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est accessoire.

Risque de change
Il correspond au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du fonds qui est l'Euro. Ce risque sera représenté par la part du portefeuille non investie en Euro. La fluctuation des devises par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur liquidative du fonds (dans le cas où l'exposition à ces devises n'est pas couverte).

Risque de contrepartie :
Il correspond au risque de pertes encourues en raison de la défaillance d'un intervenant de marché ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles et à honorer ses engagements. Cette défaillance peut faire baisser la valeur liquidative du fonds. Ce risque découle des opérations de gré à gré conclues avec les contreparties.

Risque actions
Il correspond au risque lié aux variations des marchés actions qui peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds en cas de baisse des marchés actions.

Risque de volatilité spécifique à la détention d'obligations convertibles
Il correspond aux variations de la valeur liquidative du fonds en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion. Ce risque se traduit par le fait que la performance du fonds peut être décorrélée des performances de marché et impliquer une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans des instruments dérivés et/ou titres intégrant des dérivés
Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés et/ou à des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de ces instruments en cas de stratégie d'exposition dans un marché baissier ou de stratégie de couverture dans un marché haussier peut entraîner un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de durabilité
Tout évènement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel évènement ou d'une telle situation peut également conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs de l'univers d'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes (une baisse des revenus ; des coûts plus élevés ; des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs…). En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type
Action C Tous souscripteurs

Action I Personnes morales et OPC

La SICAV est ouverte à tous souscripteurs. Elle sert plus particulièrement de support à des contrats d'assurance-vie libellé en unités de comptes.
La SICAV s'adresse à un investisseur qui recherche une exposition au marché des obligations en ayant une tolérance faible au risque de taux.

Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions) dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

La durée recommandée de ce placement est au minimum de 2 ans.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une « US Person » au sens du dispositif FATCA de 2010.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur qui, pour la déterminer, doit prendre en compte son patrimoine personnel, ses besoins actuels et la durée de placement recommandée ainsi que son aversion au risque. Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net :
Action C Capitalisation
Action I Capitalisation
Plus-values réalisées nettes :
Action C Capitalisation
Action I Capitalisation

Fréquence de distribution :

Résultat net :
Action C Sans objet
Action I Sans objet
Plus-values réalisées nettes :
Action C Sans objet
Action I Sans objet

Caractéristiques des parts
Devise de libellé : EUR

Action C Fractionnement en 1/10 000 ème de part
Action I Fractionnement en 1/10 000 ème de part

Modalités de souscription et de rachat
Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conditions de souscription et de rachat :
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré (calcul) J+2 ouvrés (publication)	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 13h des ordres de souscription	Centralisation avant 13h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les souscriptions / rachats s'effectuent en montant ou nombre d'actions.
Dans le cas de rachats et de souscriptions simultanés pour un même nombre d'actions, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle de rachat.
La valeur liquidative est disponible auprès de COVEA Finance et sur le site internet www.covea-finance.fr
L'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats est : CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge (adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX).
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Dispositif de plafonnement des rachats ou "*gates*" :
L'OPCVM peut mettre en œuvre le dispositif dit de « *gates* » permettant d'étaler les demandes de Rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de

façon objective. Ce dispositif à caractère exceptionnel ne peut être mis en œuvre qu'en cas de survenance concomitante de crise avérée d'une particulière gravité entraînant une dégradation subite et imprévisible de la liquidité sur les marchés financiers et de rachats importants au passif de l'OPCVM.

Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des « *gates* » correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.
Le seuil au-delà duquel les « *gates* » sont déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.
Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories d'actions de l'OPCVM.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « *gates* », l'OPCVM peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif de « gates », l'ensemble des porteurs de l'OPCVM sera informé par tout moyen, à travers le site internet de Covéa Finance.
S'agissant des porteurs de l'OPCVM dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM.
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPCVM, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, l'OPCVM peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Cas d'exonération :
Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code ISIN, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul de la *gate* et sera donc par conséquent honoré tel quel.

3.3 Frais et commissions :

Commission de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion et aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux / Barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**C :** 1,00 % maximum **I :** Néant

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**C :** Néant **I :** Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**C :** Néant **I :** Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	**C :** Néant **I :** Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion financière

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

	Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux / Barème**
1	Frais de gestion financière TTC	Actif net	**C :** 0,47 % maximum **I :** 0,25 % maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,07 % maximum
3	Frais indirects maximum TTC (commission et frais de gestion)	Actif net	Non concerné
4	Commissions de mouvement** Prélevée par l'intermédiaire sur l'opération d'achat/vente d'actions Prélevée selon les opérations/instruments par l'intermédiaire	Prélèvement sur chaque transaction Commission/forfait par lot Montant	OPC: Néant ETF : 0,07% maximum Actions : de 0 à 0,09% maximum prélevés par l'intermédiaire sur l'opération achat/vente Futures : Commission de 3,30 € maximum par contrat futures (à la charge de l'OPC) et/ou par lot Obligations/TCN : Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Les frais de fonctionnement sont supportés par la Société de Gestion à l'exception des frais de commissariat aux comptes qui sont supportés par le fonds, des éventuels frais liés à la distribution transfrontalière, des frais valorisateur, des frais dépositaire, des éventuels frais fiscaux ("Tax agent" local), ainsi que des éventuels frais liés au(x) label(s) détenu(s) par le fonds.

** Cette tarification est fonction des actifs éligibles à l'actif de votre fonds.

L'OPCVM sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pour lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen. Cette information sera publiée préalablement à la prise d'effet de la majoration.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPC, veuillez vous reporter à la section « Frais » de votre Document d'Informations Clés (DIC).

Description de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les équipes de négociation de la Société de gestion sont tenues de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires figurant sur une liste autorisée définie par un comité de référencement.

Un comité de sélection et d'évaluation se réunit une fois par an pour évaluer la qualité d'exécution des intermédiaires sélectionnés selon plusieurs critères quantitatifs.

Ce dernier comité se tient en présence des équipes de négociation en charge de la sélection et de l'évaluation des intermédiaires d'exécution mais également des responsables de gestion, du middle office, du juridique et du contrôle interne.

Des comités ad hoc mensuels peuvent également se réunir notamment en cas de changement notable dans la qualité de service d'un intermédiaire autorisé, d'une modification des conditions de marché ou d'une évolution propre à Covéa Finance.

Le respect de la liste des intermédiaires fait l'objet d'un contrôle par le RCCI.

Les politiques d'exécution et de sélection des intermédiaires en exécution sont disponibles sur le site internet de Covéa Finance à l'adresse www.covea-finance.fr

4. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est susceptible de faire l'objet d'un investissement de la part des portefeuilles sous mandat gérés par la Société de gestion.

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :
Les derniers documents annuels et périodiques du fonds sont disponibles sur le site www.covea-finance.fr .

Toutes les informations concernant ce fonds peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :
Covéa Finance
8-12 rue Boissy d'Anglas, 75008 Paris
Courriel : communication@covea-finance.fr

Toutes les demandes de souscription et de rachat sur l'OPCVM sont centralisées auprès de :

CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge
(adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX)

Communication de la composition du portefeuille :
La Société de gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPC à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles. Ces informations ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "*market timing*" ou le "*late trading*" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
L'information sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le processus d'investissement de cet OPCVM, mentionnée à l'article L533-22-1 du code monétaire et financier, est disponible sur le site internet de la société de gestion à l'adresse http://www.covea-finance.fr, et est inscrite dans les rapports annuels de l'OPCVM et de la société de gestion.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :
En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure »).
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou

sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

5. Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM édictées par le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le fonds pourra utiliser la dérogation aux ratios de 5-10-40 en investissant plus de 35% de son actif net dans des titres émis et/ou garantis par les Etats, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public des Etats de la zone euro.

Il convient de consulter la rubrique « Stratégie d'investissement » figurant dans le Prospectus afin de connaitre les règles d'investissement spécifiques et les ratios applicables au fonds.

6. Risque global

Le risque global est mesuré par la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 -Méthodes d'évaluation :

Le calcul de la valeur liquidative de la part et/ou action est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

Règles générales :

- Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

Instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilés :

• Les valeurs mobilières de type « Actions et valeurs assimilées » négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au cours de clôture de leur marché principal.

• Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au prix du marché sur la base de cours contribués.

•Les titres de créances négociables (TCN) et valeurs assimilées :
i. Les bons du trésor et valeurs assimilées (BTF, T-bill, Letras, BOTS etc…) ainsi que les titres négociables à moyen terme et valeurs assimilées dont l'échéance est supérieure à un an sont évalués selon un prix de marché sur la base de cours contribués.
ii. Les titres négociables à court terme et valeurs assimilées (ECP, NEU CP etc...) dont l'échéance est inférieure à un an sont évalués quotidiennement via un spread et une courbe de taux composite représentative de l'univers d'investissement.

• Parts et actions d'OPC : Les actions de SICAV et parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Contrats financiers :
- Opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociées sur les marchés organisés :
Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées au cours de compensation ou à leur valeur de marché.

- Opérations de gré à gré :
Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées aux conditions de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :
- Acquisition temporaire de titres : Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts à recevoir.

- Cessions temporaires de titres : Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

Engagements hors bilan :
Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Garanties financières et appels de marge : Les garanties financières reçues sont évaluées au prix du marché (mark-to-market). Les marges de variation quotidiennes sont calculées par différence entre l'évaluation au prix du marché des garanties constituées et l'évaluation au prix du marché des instruments collatéralisés.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au « Swing Pricing » avec seuil de déclenchement :
L'OPC peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription / rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, l'OPC a mis en place un mécanisme de "Swing Pricing" avec seuil de déclenchement. Ce mécanisme, encadré par une politique de "Swing Pricing", permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts de l'OPC en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du fonds.
Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts de l'OPC dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net de l'OPC, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets.
La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts de l'OPC. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à l'OPC.
Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein de l'OPC, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du « Swing Pricing » à un moment donné dans le futur.

2 - Méthode de comptabilisation

Méthode de comptabilisation des revenus
Le mode de comptabilisation retenu pour la comptabilisation du revenu est celui du coupon encaissé.
De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,

- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

3 - <u>Devise de comptabilité</u>
La comptabilité du fonds est effectuée en euro.

8. Rémunération

La Société de gestion a mis en place une politique de rémunération (« la Politique ») applicable à l'ensemble des membres du personnel de Covéa Finance détaillant les grands principes relatifs à la détermination et au versement des rémunérations.

La Politique est déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec les profils de risque et les documents constitutifs des OPC qu'elle gère, et de manière générale, avec l'intérêt des clients de Covéa Finance.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.covea-finance.fr. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Prospectus mis à jour au 04/05/2026

STATUTS

COVÉA MOYEN TERME

Société d'investissement à capital variable
Siège social : 8-12 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris
RCS PARIS 418 085 213

Mise à jour de l'Assemblée Générale du 16 avril 2025

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (Sicav) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV- section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : COVÉA MOYEN TERME,

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "Sicav".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8-12 rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS.

Il peut être transféré dans la même ville ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à 7 622 451 euros, divisé en 50 000 actions entièrement libérées.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la Sicav.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus et assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la Sicav peuvent être regroupées ou divisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée le cas échéant des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par le conseil d'administration ou le directoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.
Lorsque l'actif net de la Sicav est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, l'OPCVM pourra définir des conditions de souscription minimales.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires

existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositif de plafonnement des rachats ou "*gates*" :

L'OPCVM peut mettre en œuvre le dispositif dit de « *gates* » permettant d'étaler les demandes de Rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ce dispositif à caractère exceptionnel ne peut être mis en œuvre qu'en cas de survenance concomitante de crise avérée d'une particulière gravité entraînant une dégradation subite et imprévisible de la liquidité sur les marchés financiers et de rachats importants au passif de l'OPCVM.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des « *gates* » correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.

Le seuil au-delà duquel les « *gates* » sont déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « *gates* », l'OPCVM peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de « gates », l'ensemble des porteurs de l'OPCVM sera informé par tout moyen, à travers le site internet de Covéa Finance.

S'agissant des porteurs de l'OPCVM dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPCVM, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, l'OPCVM peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Cas d'exonération :

Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code ISIN, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul de la *gate* et sera donc par conséquent honoré tel quel.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la Sicav, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la Sicav dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, et notamment en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration. Le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être ni inférieur au minimum légal ni supérieur au maximum légal.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la Sicav sans délai cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions. En cas de dépassement de la limitation, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée.

Article 16 – Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Article 17 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par tous moyens. Elles peuvent également être verbales et sans délai.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courriel, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective, hors les cas de décisions expressément écartées par le Code de Commerce. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par le biais de ces procédés.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce, le conseil d'administration dispose d'une délégation lui permettant d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 18 – Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président du conseil ou le directeur général, par tout administrateur présent en séance ou par le secrétaire de séance.

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 – Direction Générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 – Allocations et rémunérations du conseil

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ces allocations et rémunérations ne peuvent être allouées que dans la limite des frais de gestion maximum autorisés par le prospectus.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Sicav ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la Sicav a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux Sicav.

TITRE IV COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Sicav au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter, conformément aux dispositions de l'article L225-106 du Code de Commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI COMPTES ANNUELS

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L.225-45 du Code de commerce et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la Sicav, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, ainsi que de la charge des emprunts . Il arrête également le montant net des plus-values réalisées durant l'exercice.

Les sommes distribuables sont égales :
1. au revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. et aux plus-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables mentionnées ci-dessus au 1) et au 2) peuvent le cas échéant être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er octobre 2023, le "résultat net" inclut :
- les revenus nets ;
- les plus ou moins-values réalisées nettes de frais ;
- les plus ou moins-values latentes nettes ;
- les acomptes sur dividendes sur chacune des trois poches précédentes.

L'assemblée générale statue chaque année sur l'affectation des sommes distribuables pour chacune des catégories d'actions existantes en conformité avec les dispositions du prospectus.

Le cas échéant, la mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le mois suivant l'assemblée ayant approuvé les comptes.

Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus comptabilisés à la date de décision.

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la Sicav.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la Sicav d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L214-12 du Code Monétaire et Financier.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 30 – Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.